

## Synthèse

L'État a initié en 1999 une politique en faveur de l'emploi des jeunes. La loi contenait pour les employeurs, d'une part, une obligation d'engagement d'un quota de jeunes chômeurs (3%) dans le cadre d'une convention de premier emploi (les contrats dits « Rosetta ») et, d'autre part, la possibilité de réductions des cotisations sociales en faveur de jeunes insuffisamment qualifiés, pour autant que le quota soit respecté. L'objectif de la convention de premier emploi (CPE) était la lutte contre l'enlèvement dans le chômage des jeunes dans les six premiers mois de leur entrée sur le marché du travail.

La Cour des comptes a analysé le suivi et l'évaluation de cette politique.

Elle a constaté que le SPF Emploi a constitué une base de données et a financé des études sur l'emploi des jeunes, mais que le rapport statistique annuel qui lui incombait n'a pas été produit. Le SPF n'a pas traduit cette politique en objectifs ou en indicateurs permettant d'en mesurer les effets. L'évaluation annuelle confiée au Conseil central de l'économie (CCE) et au Conseil national du travail (CNT) n'a pu être réalisée conformément à la loi.

Ces défauts d'évaluation ont privé le législateur d'un éclairage sur les résultats obtenus, avant les adaptations successives de la loi intervenues depuis 1999.

La Cour des comptes a également constaté que l'arrêté royal d'exécution de la loi a, dès la première année, favorisé une extension des bénéficiaires, notamment par un élargissement à d'autres tranches d'âge, de sorte que le dispositif n'a plus été ciblé sur les jeunes sortis depuis peu de l'enseignement. Par la suite, la loi a plusieurs fois été revue, avec pour conséquence qu'il n'existe plus depuis 2003 une politique fédérale spécifique en faveur de ces jeunes. Seules les réductions de cotisations ont subsisté et le montant de ces réductions a augmenté.

La Cour des comptes a examiné les contrôles organisés, par le SPF Emploi et l'ONSS, afin de s'assurer du respect de l'obligation de recrutement. Elle a constaté que les campagnes de contrôles menées par le SPF Emploi jusqu'en 2003 n'ont pas débouché sur l'application des amendes prévues. Depuis 2004, l'obligation de recrutement n'est plus réellement contrôlée, même en cas de réduction de cotisations.

En outre, la Cour des comptes relève que l'État n'a pas organisé en matière d'emploi des jeunes le suivi des obligations spécifiques qui incombent aux services publics.

Dans leur réponse commune, les ministres concernés soulignent qu'ils partagent les recommandations de la Cour des comptes. Ils s'engagent notamment à ce que le rapport statistique annuel et des indicateurs soient élaborés par le SPF Emploi et à ce que l'ONSS transmette régulièrement au SPF Emploi la liste des employeurs qui, selon l'Office, pourraient ne pas remplir leurs obligations d'occuper de jeunes travailleurs. Sur la base notamment des résultats d'une étude confiée au CCE et au CNT, ils examineront la pertinence d'une adaptation de la loi sur la CPE. L'impact des réductions de cotisations patronales sur le taux d'emploi des jeunes et des divers groupes-cibles serait également examiné par le CCE et le CNT à cette occasion.